Clause de non-responsabilité:

La DG Concurrence met à la disposition du public, dans un souci de transparence accrue, les renseignements communiqués par les parties notifiantes dans la section 1.2 du formulaire CO. Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement la position de la Commission sur l'opération envisagée. La Commission ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.

COMP/M.5701 - VINCI / CEGELEC

SECTION 1.2

Description de la concentration

- 1. Le 23 février 2010, la Commission européenne a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) no 139/2004 du Conseil, consistant pour le groupe VINCI à acquérir le contrôle exclusif de Cegelec, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil susmentionné.
- 2. Les domaines d'intervention des entreprises concernées sont les suivants :
 - pour le groupe VINCI : génie électrique, génie climatique, génie mécanique ;
 bâtiment et travaux publics ; concessions d'infrastructures routières, autoroutières et travaux routiers ;
 - pour Cegelec : génie électrique, génie climatique et génie mécanique.
- 3. La transaction notifiée entre dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 conformément à son article 4 paragraphe 5.